

25 avril 2022

GRÈVE GÉNÉRALE ILLIMITÉE DES INGÉNIEURS DE L'ÉTAT – RÉSERVEZ VOS DROITS

Les ingénieurs du gouvernement du Québec sont entrés en grève générale illimitée le 22 avril 2022. Cette grève fait suite à différents moyens de pression exercés par ceux-ci dans les derniers mois. Bien que les ingénieurs se sont engagés à maintenir les services essentiels pour assurer la sécurité du public, cette grève générale illimitée risque de toucher de nombreux chantiers de construction.

Cette situation peut avoir pour impact notamment, de retarder l'exécution ou le commencement de plusieurs chantiers du ministère des Transports. L'ACRGTQ désire donc rappeler à ses membres que la procédure de réclamation du *Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports* (CCDG) peut trouver application dans de telles circonstances.

Réclamation

Ainsi, tout entrepreneur subissant un impact de ces moyens de pression doit notifier directement au directeur général en territoire ou au directeur général des grands projets routiers un avis d'intention de réclamer conformément à l'article 8.8.1 du CCDG. Pour la notification par courriel, il est recommandé d'obtenir un accusé de réception ou de lecture. Le délai maximal pour notifier l'avis d'intention de réclamer est de 15 jours à compter du début des difficultés.

Cet avis doit exposer et motiver l'intention de réclamer de l'entrepreneur, par exemple, les frais de location de machinerie et de signalisation, le retard dans l'échéancier, les salaires défrayés pour les employés, la démobilisation et la remobilisation, etc.

L'ACRGTQ rappelle qu'il est obligatoire de notifier cet avis d'intention de réclamer dans le délai requis pour pouvoir présenter, si une entente n'intervient pas durant l'exécution du projet, une réclamation dans les 120 jours de la réception finale des travaux ou de la réception avec réserve conformément à l'article 8.8.2 du CCDG. Un défaut de se conformer à l'un ou l'autre de ces délais entraîne la perte du droit de réclamer de l'entrepreneur devant les Tribunaux.

Prolongation de délai

Si des délais devaient être occasionnés de ces moyens de pression, les alinéas 6 et 7 de l'article 7.8 du CCDG prévoient qu'une prolongation de délai peut être demandée au MTQ dans un délai d'un mois avant l'expiration du délai stipulé au contrat. Cette demande peut être faite s'il survient une cause impérieuse de retard indépendante de la volonté de l'entrepreneur, ce qui serait le cas si les délais sont causés par une grève.

Au surplus, l'article 7.1 du CCDG prévoit que l'autorisation de débiter les travaux doit être reçue par l'entrepreneur dans les 45 jours de la signature du contrat. Après ce délai, l'entrepreneur a la possibilité de résilier celui-ci en envoyant un avis écrit au ministère.

L'ACRGTQ suivra la situation et verra à informer ses membres des développements. Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à contacter M^e Mathieu Tremblay au 418 900-1182 (mtremblay@acrqtq.qc.ca) ou M^e Émilie Truchon au 418 953-8991 (etruchon@acrqtq.qc.ca).